

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Les Dock – Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE Cedex 02

I. PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE,

La société BEC CONSTRUCTION PROVENCE SAS au capital de 500 000 euros, immatriculée au RCS Marseille sous le n°441 707 387 dont le siège social est 25 Bd de Saint-Marcel 13396 Marseille cedex 11 représentée par Monsieur Fabrice Noel, Directeur, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée l'Entreprise.

D'UNE PART,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dont le siège institutionnel est Le Pharo, 58 Bd Charles-Livon 13007 Marseille représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI
Habilité par délibération du Bureau de la Communauté n°..... en date du

Ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

D'AUTRE PART

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Rappel du contexte du litige :

Dans le cadre d'une opération portant sur la construction d'un centre de criblage et de mise en balles sur le centre de traitement des résidus urbains (CTBRU) de La Crau dont le maître d'ouvrage est la Communauté Urbaine, la société BEC CONSTRUCTION PROVENCE s'est vue attribuer le 18 avril 2005 deux marchés passés sur appel d'offres ouvert :

- le marché n°05/065 pour la réalisation des travaux du lot n°1 Gros œuvre y compris les fondations, dallages et réseaux sous dallages.
Ce marché a été conclu pour une durée de 12 mois pour un prix global et forfaitaire de 1 378 007,15 euros HT soit 1 648 096,55 euros TTC.
- le marché n°05/066 pour l'exécution d'une part, du lot 2A Charpente métallique, couverture, étanchéité, bardage et portes industrielles pour une durée de 12 mois d'un montant de 1 374 459,74 euros HT soit 1 729 134,40 euros TTC et d'autre part, du lot

2B Aménagement, maçonnerie second œuvre pour une durée de 12 mois d'un montant de 110 770,80 euros HT soit 132 481,88 euros TTC.

Le maître de l'ouvrage procède, par courrier du 20 octobre 2006, à la notification du PV de réception des travaux des lots 1 et 2A avec effet au 26 mai 2006.

L'ensemble des réserves des lots 1 et 2A a été levé dès le 4 janvier 2007.

Les travaux du lot 2B ont été réceptionnés avec réserves à effet au 23 juin 2006 qui pour une partie ont été levées et pour l'autre ont fait l'objet d'une réfaction.

Par courrier en date du 4 janvier 2007, l'Entreprise a remis à la maîtrise d'œuvre ses projets de décomptes finaux afférents aux travaux des lots 1, 2A et 2B reprenant l'ensemble des sommes auxquelles elle peut prétendre dans le cadre de l'exécution des marchés litigieux.

Pour le lot 1, le projet de décompte final avait été arrêté par l'Entreprise à la somme de 1 937 404,03 euros HT et faisait apparaître un solde de 468 233,403 euros HT soit 560 007,15 euros TTC.

Pour le lot 2A, le projet de décompte final avait été arrêté par l'Entreprise à la somme de 1 573 138,87 euros TTC avec un solde dû de 20 555,61 euros TTC.

Pour le lot 2B, le projet de décompte final avait été arrêté à la somme de 99 687,56 euros TTC avec un solde dû de 11 609,43 euros TTC.

En l'absence de tout décompte général notifié dans les délais impartis, l'Entreprise a par courrier en date du 3 septembre 2007, mis en demeure le maître de l'ouvrage de procéder à la notification du décompte général et au règlement du solde pour chacun des lots qui lui avaient été confiés.

Après des échanges entre les parties, le maître de l'ouvrage a proposé de procéder au règlement d'une somme complémentaire de 124 390 euros HT qui a été jugée insuffisante par l'Entreprise.

Par courrier en date du 4 février 2008, la société INGEROP, maître d'œuvre, a transmis à l'Entreprise pour chacun des lots le décompte général :

- le montant des travaux du lot 1 avait été arrêté à la somme de 1 400 270,25 euros HT et le solde était égal à 0.
- le montant des travaux du lot 2A était arrêté à la somme de 1 374 459,7 euros HT soit 1 643 853,85 euros TTC avec un solde de 7 590,46 euros HT soit 9 078,20 euros TTC.
- le montant des travaux du lot 2B était arrêté à la somme de 81 412,19 euros HT soit 97 368,99 euros TTC avec un solde de 7 768,24 euros HT soit 9 290,82 euros TTC.

Ces documents intitulés « décompte général » n'étaient ni signés par la personne responsable du marché ni notifiés par voie d'OS.

Nonobstant ces irrégularités, l'Entreprise en vue de la préservation de ses droits, a contesté ces documents par la procédure visée aux articles 13 et 50 du CCAG Travaux.

En date du 1^{er} avril 2008, INGEROP a procédé à la notification des décomptes généraux des lots 1, 2A et 2B signés par la personne responsable du marché conformément à l'article 13.42 du CCAG Travaux.

La notification de ces décomptes généraux a conduit l'Entreprise à les contester selon la procédure prévue aux articles 13 et 50 du CCAG Travaux.

A défaut d'accord amiable, l'Entreprise a saisi la justice.

Rappel de la procédure :

L'Entreprise a saisi le Tribunal administratif d'une requête introductive d'instance enregistrée le 14 octobre 2008 sous le n°0807197-3 aux fins de réclamation de :

- la somme de 571 709,61 euros HT soit 683 764,68 euros TTC au titre des travaux supplémentaires et modificatifs ayant engendré un surcoût sur le Lot 1
- la somme de 9 625,86 euros HT soit 11 512,53 euros TTC au titre du solde du marché et des intérêts moratoires sur le Lot 2

Par requête en référé expertise enregistrée le 14 octobre 2008 sous le n°0807198-0, l'Entreprise sollicitait la désignation d'un expert au titre du marché n°05/065 lot 1 avec mission habituelle en pareil cas.

Par ordonnance en date du 25 novembre 2008 Monsieur Alain REVOL est désigné en qualité d'expert judiciaire.

Par requête enregistrée le 4 mars 2009, le maître de l'ouvrage demande au juge des référés de rendre commune et exécutoire l'ordonnance du 25 novembre 2008 au Groupement de maîtrise d'œuvre Ghezzi-Ingerop et à l'équipementier Faes.

Par ordonnance en date du 17 avril 2009, le juge des référés a fait droit à cette demande.

Monsieur Revol a procédé à ses opérations d'expertise et a déposé ses conclusions définitives en juin 2010 aux termes de lesquelles il conclut à la somme de 222 091,50 euros HT au titre des postes de réclamation de l'Entreprise.

Utilité de la transaction :

Les parties ont conscience de l'utilité et des avantages qui peuvent résulter d'un règlement amiable de leur différend.

La section des études et du rapport du Conseil d'Etat rappelle l'importance et l'utilité du règlement amiable des litiges en précisant que :

« Les collectivités publiques doivent, parce qu'elles assurent une mission d'intérêt général, privilégier la prévention des litiges » (Documentation française 1993 p.74).

« Qu'il est possible et souhaitable de recourir à la démarche transactionnelle chaque fois que la collectivité publique est certaine que sa responsabilité est engagée et a causé un préjudice ».

La circulaire du Premier Ministre du 6 février 1995 (JO n°39 du 15 février 1995 p.2518) relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits rappelle également que :

« Le développement de la démarche transactionnelle est souhaitable car celle-ci est un élément de la qualité de service public ».

La circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique encourage la conclusion de règlement rapide et amiable des différends tout en permettant une gestion économe des deniers publics.

Afin d'éviter une procédure contentieuse lourde et coûteuse, les parties ont entendu se rapprocher afin de régler, par des concessions réciproques, le différend les opposant.

Elles sont d'accord pour mettre fin à ce différend dans le cadre d'une procédure transactionnelle.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au litige qui oppose l'Entreprise au maître d'ouvrage relative à l'opération de construction d'un centre de criblage et de mise en balles sur le centre de traitement des résidus urbains (CTBRU) de La Crau au titre des marchés n°05/065 lot 1 et n°05/066 lots 2A et 2B.

Article 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

Le maître de l'ouvrage accepte de renoncer à la somme de 124 390 euros HT qui avait été proposée en vue du règlement d'une somme complémentaire au titre des chefs de réclamation énumérés par l'Entreprise.

L'effort réalisé par l'Entreprise consiste en l'abandon des chefs de demande non repris par l'expert Revol pour le marché n°05/065 et en l'abandon des soldes relatifs aux lots 2A et 2B du marché n°05/066.

Article 3 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Au terme de la transaction, le maître d'ouvrage s'engage à régler la somme de 222 100 euros HT soit 265 631 euros TTC au titre des marchés n°05/065 et n°05/066.

Cette somme est assortie des intérêts moratoires au taux de 4,95 % à compter du 20 février 2007, date à laquelle le décompte général du lot n°1 aurait dû être notifié par le maître de l'ouvrage.

Les intérêts moratoires seront donc dus par le maître de l'ouvrage lors du règlement du protocole après approbation de la présente transaction au Bureau de Communauté de décembre 2010.

Le maître d'ouvrage versera la somme globale d'un montant de 222 100 euros HT soit 265 631 euros TTC.

La présente transaction vaut décompte général définitif des marchés n°05/065 et 05/066.

Article 4 : MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement de la somme due en application de l'article 3 sera effectué par virement au compte ouvert au nom de l'Entreprise auprès de CIO BRO / Code guichet : 14144 / n° de compte 00040463501 / Clé RIB 39 (RIB joint).

Article 5 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord, les parties déclarent se désister de l'instance en cours n°0807197-3 et renoncer à toute instance et/ou action future devant les Tribunaux sur le même litige.

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil.

La transaction règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 6 : FRAIS D'AVOCATS ET D'EXPERTISE

Les parties conservent, à leur charge, les frais d'avocats exposés par elle.

L'Entreprise conserve, à sa charge, les frais d'expertise.

Fait à Marseille, le

Pour la société Bec Construction Provence

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI
Président